

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2014

ARRÊT
N°11 RP 001.12
DU 30 AVRIL 2014

***Recours préjudiciel introduit par la
Cour de cassation du Burkina Faso.***

Parties au principal :

TRAORE Thierry Michel

A

SALIFOU Mohamed

Composition de la Cour :

- M. Ousmane DIAKITE, Président
- M. Maty ELHADJI MOUSSA, Juge
- Mme MATTO LOMA CISSE, Juge

- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, 1^{er} Avocat Général

- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience ordinaire le trente (30) avril deux mil quatorze (2014), à laquelle siégeaient :

- M. Ousmane DIAKITE, Président suppléant de la Cour, Président ;

- M. Maty ELHADJI MOUSSA, et

- Mme MATTO LOMA CISSE, Juges, Membres ;

en présence de :

- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général ;

avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier-Adjoint, Greffier ;

en réponse à la demande préjudicielle introduite par la **Cour de Cassation du Burkina Faso** par arrêt avant dire- n° 01 du six (06) janvier deux mil onze (2011), dans la cause opposant au principal :

Maître TRAORE Thierry Michel, Avocat à la Cour, BP 2973, Tél. (00226) 20 98 21 66 Bobo-Dioulasso

d'une part ;

A

SALIFOU Mohamed, Informaticien, 09 BP 776 Ouagadougou 09 Tél. 50 30 70 41/70 31 31 76

d'autre part ;

a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

- VU** l'arrêt avant dire-droit n° 01 du six (06) janvier deux mil onze (2011), par lequel la Cour de cassation du Burkina a, en application de l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** les courriers du vingt-cinq (25) mai deux mil onze (2011) du Greffier de la Cour, notifiant l'arrêt avant-dire droit du six (06) janvier deux mil onze (2011) aux Etats membres, aux organes de l'UEMOA et aux parties au litige principal ;
- VU** les observations écrites en date du dix-sept (17) juin deux mil onze (2011) du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 1, 12, 13, 20 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n°11/2014/CJ du dix-sept (17) avril deux mil quatorze (2014) portant composition de la formation plénière devant siéger à l'audience publique ordinaire du trente (30) avril deux mil quatorze (2014) ;
- OUI** Monsieur Ousmane DIAKITE, Juge - rapporteur, en son rapport ;

OUI Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

Par arrêt avant dire-droit n° 01 du six (06) janvier deux mil onze (2011), parvenu à la Cour de Justice de l'UEMOA le vingt-deux (22) mars de la même année et enregistré sous le n° 11RP002, la Cour de cassation du Burkina Faso a, en application de l'article 12 du Protocole additionnel n° 1, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA afin de solliciter son avis sur le sens et la portée qu'elle entend donner aux barèmes indicatifs de frais et d'honoraires d'avocats au regard de l'article 88 du Traité de l'UEMOA du dix (10) janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

Cet avis est sollicité dans le cadre du litige opposant Maître TRAORE Thierry Michel à Monsieur SALIFOU Mohamed, suite au pourvoi en cassation formé par celui-ci contre une ordonnance rendue sur contestation d'honoraires sous le numéro n° 03/2007 du quinze (15) février deux mil sept (2007) par la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

Par courriers du vingt-cinq (25) mai deux mil onze (2011), la notification de l'arrêt avant dire-droit n° 01 du six (06) janvier deux mil onze (2011) a été faite par le Greffier de la Cour aux Etats membres, à la Commission de l'UEMOA et aux parties au litige principal en application de l'article 11 du règlement n° 01/2010/CJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Par courrier du dix-sept (17) juin deux mil onze (2011), le Ministre de l'Economie et des Finances de la Côte d'Ivoire a donné suite à ladite notification.

Par ordonnances séparées prises le dix-sept (17) décembre deux mil douze (2012) sous les numéros n° 029/2012/CJ et n° 030/2012/CJ, le Président de la Cour a désigné le Juge rapporteur et a constaté la fin de la procédure écrite.

I. FAITS RELATIFS AU LITIGE PRINCIPAL

Maître TRAORE T. Michel a géré les intérêts de Monsieur SALIFOU Mohamed dans le cadre d'une instance en recouvrement de créance dans une procédure de liquidation de société.

Après le paiement de la somme de deux millions sept cents quatre-vingt-seize mille (2 796 000) francs CFA au profit de son client, Maître TRAORE Thierry Michel a prélevé la somme de neuf cents soixante-six mille huit cents quatre-vingt-douze (966 892) francs CFA au titre des honoraires et frais d'avocats alors qu'aux dires de son client, ils s'étaient verbalement accordés sur la somme de deux cents mille (200 000) francs CFA pour couvrir lesdits honoraires et frais.

Monsieur SALIFOU Mohamed a donc déposé une plainte auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui, par une ordonnance n°2006/033/BAT/BK du quatorze (14) septembre deux mil six (2006) a, au motif que le travail accompli dans le cadre de cette affaire n'a suscité aucune procédure judiciaire et que Maître TRAORE Thierry Michel ne justifie d'aucune difficulté, fixé les frais d'ouverture de dossier à soixante-quinze mille (75 000) francs CFA, les honoraires de base à cent mille (100 000) francs CFA et les honoraires de résultat à 20% et a ordonné à Maître TRAORE Thierry Michel de reverser à Monsieur SALIFOU Mohamed la somme de deux cents six mille cinq cent (206 500) francs CFA.

Cette ordonnance n°2006/033/BAT/BK du quatorze (14) septembre deux mil six (2006) du Bâtonnier de l'Ordre des avocats a été frappée d'appel. Sur ce

recours, par ordonnance n° 03/2007 du quinze (15) février deux mil sept (2007), le Premier Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a confirmé l'ordonnance querellée en retenant, entre autres motifs, que la validité du barème indicatif du vingt (20) décembre deux mil trois (2003) doit être appréciée par rapport aux textes communautaires de la concurrence, notamment l'article 88 du Traité de l'UEMOA et le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatif aux pratiques anti concurrentielles à l'intérieur de l'Union et que sur cette base, en tenant une assemblée générale pour arrêter un barème, même indicatif d'honoraires et de frais, les avocats se sont livrés à une pratique interdite. C'est contre cette ordonnance que Maître TRAORE Thierry Michel a formé pourvoi conformément aux dispositions des articles 69 à 75 de la loi 16-2000-AN du vingt-trois (23) mai deux mil (2000) portant règlement de la profession d'avocat et 75 à 78 du code de procédure civile.

II. OBSERVATIONS ECRITES PRESENTEES A LA COUR

Seul l'Etat de Côte d'Ivoire a donné suite à la notification faite aux Etats membres, à la Commission de l'UEMOA et aux parties au litige principal en déclarant prendre acte de ladite notification et en ne jugeant pas opportun de faire des observations dans cette affaire.

III. CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL EST INSEREE LA QUESTION

Selon l'arrêt avant-dire droit de la Cour de cassation du Burkina Faso, pris sous le n° 01 de l'année deux mil onze (2011), il ressort des énonciations des moyens du pourvoi, que Maître TRAORE Thierry Michel reproche à la décision de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, d'avoir fait une mauvaise application de la loi, en ce qu'il a débouté le demandeur susnommé au

pourvoi de ses prétentions, motif pris de ce que les barèmes indicatifs d'honoraires et de frais d'avocat ne peuvent être valides au regard des dispositions nationales et communautaires qui prohibent les pratiques anticoncurrentielles dans l'espace UEMOA alors même que lesdits barèmes sont issus des textes réglementant la profession d'avocat dont l'exercice est à l'évidence incompatible avec les activités commerciales, apanages du droit de la concurrence ; s'y ajoute également la violation de l'article 29 du code de procédure civile du Burkina Faso.

Ainsi, le pourvoi tend à critiquer l'interprétation faite par le juge d'appel de Bobo-Dioulasso de la loi n°15/94/ADP du cinq (05) mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, de l'article 88 du Traité de l'UEMOA du dix (10) janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

En conséquence, la Cour de cassation estime que se pose dans le cas d'espèce, une question d'interprétation et d'application du Traité de l'Union et d'un acte pris par ses organes, en l'occurrence le Règlement ci-dessus visé ; d'où la décision de la Cour de cassation du Burkina Faso, par arrêt avant dire droit, de surseoir à statuer et de solliciter de la juridiction communautaire, son avis sur le sens et la portée qu'elle entend donner aux barèmes indicatifs de frais de justice et d'honoraires d'avocats au regard des textes communautaires ci-dessus cités en l'occurrence le Traité en son article 88 et le Règlement relatif aux pratiques anticoncurrentielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

IV. REPONSE DE LA COUR A LA DEMANDE DE LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO

Considérant qu'en application notamment de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, la Cour de cassation du Burkina Faso, juridiction statuant en dernier ressort, avait obligation de saisir la juridiction communautaire, lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation d'un acte pris par les organes de l'Union, lui est soumis ;

Que même si la Cour de céans ne saurait apprécier la légalité ou la validité d'une norme nationale, en l'occurrence le texte portant fixation des barèmes sur les frais de justice et les honoraires d'avocats, elle reste habile à se prononcer sur la question de savoir si lesdits barèmes ressortissent ou non du droit communautaire de la concurrence, notamment à travers les dispositions de l'article 88 du Traité de l'Union et du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) ;

Considérant que l'article 88 du Traité de l'Union est ainsi conçu :

« un (1) an après l'entrée en vigueur du présent traité, sont interdits de plein droit :

- a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;*
- b) toutes pratiques d'une ou plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;*
- c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. » ;*

Considérant que le droit de la concurrence UEMOA intervient dans l'organisation du marché commun communautaire en créant un climat de compétition saine entre les entreprises tant publiques que privées sans oublier la protection des consommateurs ;

Qu'ainsi, le droit de la concurrence s'applique principalement aux entreprises et subsidiairement aux consommateurs et aux Etats membres au regard notamment de leurs rapports avec les entreprises publiques ;

Que dès lors, la question est de savoir si les relations entre un justiciable et son avocat rentrent dans cette conception de l'entreprise au sens du droit communautaire UEMOA ;

Considérant que l'entreprise au sens du droit de la concurrence recouvre les notions d'activité commerciale, d'activité économique et enfin d'activité sociale ;

Qu'en conséquence, la prestation d'un avocat, exclue statutairement de la sphère commerciale, ne saurait rentrer dans le cadre d'une entreprise visée par le droit de la concurrence ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union ne saurait se prononcer sur la validité ou non des barèmes sur les frais de justice et les honoraires d'avocat en ce sens qu'ils ont été établis sur le fondement d'une norme nationale du Burkina Faso ;

Qu'enfin le recours préjudiciel revêtant le caractère d'un incident de procédure, il appartient à la Cour de cassation du Burkina Faso de statuer sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du Règlement de procédures de la Cour.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant sur la question préjudicielle soumise à elle par la Cour de cassation du Burkina Faso par arrêt avant dire droit n°01 du six (06) janvier deux mil onze (2011) :

- **déclare irrecevable la question posée sur l'interprétation de l'ordonnance fixant les frais et les honoraires d'avocat et toutes les normes nationales soulevées à cet effet ;**
- **dit cependant que les dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA et du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatives aux pratiques anti-concurrentielles à l'intérieur de l'Union, ne s'appliquent pas aux barèmes indicatifs de frais et d'honoraires d'avocat ;**
- **dit par ailleurs que la Cour de Cassation du Burkina Faso devra statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles,
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 12 mai 2014

Le Greffier,

Fanvongo SORO